



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°83-2024-084

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture du VAR / Direction des sécurités**

83-2024-04-25-00001 - Arrete RMI 25 04 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture du VAR

83-2024-04-25-00001

Arrete RMI 25 04 2024



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**

### **Arrêté préfectoral 2024-BSP-OP-11**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Var**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/13/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**Vu** la posture Vigipirate maintenue à un niveau élevé, « Sécurité renforcée – Urgence Attentat » ;

**Considérant** que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible d'être organisé dans le Var le samedi 26 avril 2024 et durant tout le week-end ; que celui-ci pourrait réunir plusieurs centaines de personnes ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, un rassemblement festif à caractère musical est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Var, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'évènement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que le même type de rassemblement musical illégal a eu lieu durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023 dans les massifs forestiers de la commune du Thoronet et qu'une consommation excessive d'alcool et de produits stupéfiants a conduit au coma éthylique d'une participante et à des situations de détresse pour d'autres individus participant à l'évènement ;

**Considérant** que les services de gendarmerie ainsi que les secours ont eu beaucoup de difficultés à accéder au lieu de ce rassemblement musical illégal afin de porter assistance aux participants ;

**Considérant** que huit rassemblements musicaux illégaux se sont déjà tenus dans le Var depuis le début de l'année 2024 ; que chacun de ces rassemblements entraîne la verbalisation de nombreux participants ;

**Considérant** que persistent des tensions au plan international en particulier dans le cadre du conflit israélo-palestinien, mais également depuis l'attentat du 22 mars 2024 en Russie ; que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que le plan Vigipirate est rehaussé depuis le 24 mars au niveau « sécurité renforcée – urgence attentat » ; que par conséquent, les forces de sécurité sont fortement mobilisées ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la tranquillité publique pouvant être subies par le voisinage par la diffusion de musique amplifiée à haut volume et les risques d'atteinte à la salubrité publique par les déchets laissés au sol suite à ces rassemblements musicaux illégaux ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Var du **vendredi 26 avril 2024 à 22h00 jusqu'au mardi 30 avril 2024 à 06h00.**

**Article 2 :** Le transport du matériel de sonorisation ou d'amplification de type « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour les rassemblements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux national et secondaire) varois ainsi que dans les massifs forestiers du département du Var du **vendredi 26 avril 2024 à 22h00 jusqu'au mardi 30 avril 2024 à 06h00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

– d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur interdépartemental de la police national, et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet du préfet du  
Var  
signé le 25 avril 2024  
Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET